

N° 1-6

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 janvier 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
- SOUS-PREFECTURES :
 - Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté n° DS 2021-004 du **7 janvier 2021** portant délégation de signature à M. Jean-Paul MICHEL, Directeur du Secrétariat Général Commun départemental de la Marne (Administration Générale)

p 3

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 6

- Arrêté préfectoral du **15 décembre 2020** relatif à la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2021

- Arrêté préfectoral modificatif du **11 janvier 2021** relatif à la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2021

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 10

- Arrêté préfectoral du **7 janvier 2021** portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Witry-les-Reims

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 15

- Arrêté du **8 janvier 2021** autorisant « Plurial Novilia » à démolir 2 logements istués aux 42-44 chemin des Bouchers à Reims

- Arrêté préfectoral du **11 janvier 2021** autorisant l'utilisation de sources lumineuses



DS 2021-004

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Paul MICHEL,
Directeur du Secrétariat Général Commun départemental
de la MARNE**

(Administration Générale)

Le Préfet du département de la Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la commande publique ;
- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- La loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- Le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- L'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- L'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 nommant M. Jean-Paul MICHEL, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-Mer, Directeur du Secrétariat Général Commun départemental de la Marne à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- L'arrêté Préfectoral du 3 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun départemental ;

- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant différents agents au Secrétariat Général Commun départemental à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul MICHEL, Directeur du Secrétariat Général Commun, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception:

- ❖ Des correspondances avec les parlementaires, conseillers départementaux et maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epemay, Reims, Vitry-le-François ;
- ❖ Des arrêtés préfectoraux, sauf ceux attribuant des congés au personnel du cadre national des préfectures en application de l'article 34, alinéas 2 et 5 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- ❖ Les actes relatifs au contentieux administratif;
- ❖ Des décisions qui relèvent d'une des matières qui fait déjà l'objet d'une délégation à un Sous-Préfet ou à un Directeur Départemental Interministériel.

ARTICLE 2: Délégation de signature est également consentie en matière de gestion des ressources humaines dans les conditions suivantes :

- 1- Gestion des agents du secrétariat général commun; les actes de gestion administrative des agents placés sous son autorité ;
- 2- Gestion des agents du SGC, de la préfecture et des sous-préfectures:
 - ❖ Les états mensuels relatifs aux rémunérations, indemnités réglementaires et prestations familiales et sociales ;
 - ❖ La notification des actes et décisions les concernant ;
 - ❖ Les documents relatifs au recrutement et à la gestion des agents contractuels, apprentis, stagiaires ou relevant du service civique ;
- 3- Gestion des agents des DDI :
 - ❖ Les bordereaux de transmission, les états de service et attestations ;

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul MICHEL, la délégation de signature ainsi consentie sera exercée par M^{me} Lydie LOGIER, ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Nathalie ALBAUT, Directrices Adjointes du Secrétariat Général Commun.

ARTICLE 4: M. Jean-Paul MICHEL, Directeur du Secrétariat Général Commun, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de la compétence conférée par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article 44 du décret N°2004-374 susvisé.

Cette subdélégation, édictée sous forme d'arrêté, fera l'objet d'une publication préalable au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n°DS 2020-019 du 3 février 2020 et N°2020-107 du 11 décembre 2020.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Directeur du Secrétariat Général Commun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **7 janvier 2021**

Le Préfet,

Pierre N'GAMANE





Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale

Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2020

Arrêté préfectoral relatif à la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2021

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;
VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 modifié pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – Les journaux ci-après énumérés sont habilités de droit à recevoir, pour l'année 2021, les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne en tant que **publication de presse** :

- L'UNION, 14 rue Edouard Mignot, Bâtiment A, CS 20001, 51083 Reims Cedex ;
- LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE ;
- LA MARNE AGRICOLE, Maison des agriculteurs, 2 rue Léon Patoux, CS 50001, 51664 Reims cedex.

Article 2 – Les sites internet ci-après énumérés sont habilités de droit à recevoir, pour l'année 2021, les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne en tant que **service de presse en ligne (SPEL)** :

- 20 MINUTES, 24-26 rue du Cotentin, 75015 Paris ;
- L'UNION, 14 rue Edouard Mignot, Bâtiment A, CS 20001, 51083 Reims Cedex ;
- QUEST FRANCE, 10 rue du Breil, ZI Rennes Sud-Est, 35051 Rennes Cedex 9 ;
- LE MEDIAA, 1 boulevard Victor, 75015 Paris ;
- ACTU.FR, 10 rue du Breil, ZI Rennes Sud-Est, 35051 Rennes Cedex 9 ;
- LA MARNE AGRICOLE, Maison des agriculteurs, 2 rue Léon Patoux, CS 50001, 51664 Reims cedex.

Article 3 – Le prix de la ligne de référence des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets de Reims, Epernay et Vitry-le-François, ainsi que les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État dans la Marne et notifié aux publications de presse et aux services de presse en ligne (SPEL) intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Denis GAUDIN

Châlons-en-Champagne, le 11 janvier 2021

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2021

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 relatif à la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2021 ;

VU le dossier reçu en préfecture le 26 novembre 2020 en vue d'inscrire L'Hebdo du Vendredi sur la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2021 en tant que **publication de presse** ;

VU l'absence dans ce dossier de numéro d'inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ;

VU le courrier du 15 décembre 2020 adressé à la direction de L'Hebdo du Vendredi en vue de l'informer du refus opposé à sa demande d'inscription ;

VU le courriel du 6 janvier 2021 de la direction de L'Hebdo du Vendredi par lequel elle transmet le certificat d'inscription sur les registres de la CPPAP en tant que publication de presse daté du 10 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 15 décembre 2020 L'Hebdo du Vendredi ne remplissait pas les conditions pour être reconnu comme support habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2021 en tant que publication de presse ;

CONSIDERANT le recours gracieux du 6 janvier 2021 de la direction de L'Hebdo du Vendredi, par lequel la direction transmet les informations manquantes, ainsi que la preuve que ces informations sont antérieures à la prise de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments susmentionnés que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 doit être modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 relatif à la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2021 ; en tant que **publication de presse** est modifié comme suit :

- L'UNION, 14 rue Edouard Mignot, Bâtiment A, CS 20001, 51083 Reims Cedex ;
- LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE ;
- LA MARNE AGRICOLE, Maison des agriculteurs, 2 rue Léon Patoux, CS 50001, 51664 Reims cedex ;
- L'HEBDO DU VENDREDI, 195 rue du Barbatre, 51100 Reims.

Article 2 – Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets de Reims, Epernay et Vitry-le-François, ainsi que les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État dans la Marne et notifié aux publications de presse et aux services de presse en ligne (SPEL) intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Denis GAUDIN



Sous-préfecture d'Épernay

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation
du circuit de karting Witry-les-Reims**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du sport, et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-45-1,
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19,
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2020 nommant Mme Emmanuelle GUÉNOT sous-préfète d'Épernay,
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant homologation du circuit de karting de Witry-les-Reims,
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 14 juin 2017 relatif à l'homologation de la piste de karting de Witry-les-Reims,
- VU** l'arrêté préfectoral DS 2021-001 du 04 janvier 2021, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUENOT, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay,
- VU** la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Marc ABRY, gérant de la SARL « KART'RACE », reçue le 28 mars 2020,
- VU** l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la FFSA le 28 mai 2020 pour une durée de 4 ans,
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) formation « autorisations de manifestations sportives et homologations des circuits », à l'issue de la visite sur site du 16 octobre 2020,
- SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay,

ARRÊTE

Article 1^{er} : homologation

La piste de karting située sur le territoire de la commune de WITRY-LES-REIMS (51420), route de Berru, est homologuée pour une durée de 4 ans pour des séances d'entraînement ainsi que le déroulement d'épreuves et de compétitions de karting et de manifestations à caractère de loisirs.

L'homologation accordée, selon les normes de la Fédération Française de Sport Automobile figurant dans les RTS des circuits de karting :

- porte classification du circuit en catégorie 1.1 ;
- autorise la pratique des karts de catégorie A et B.

L'accès au circuit est autorisé du 1^{er} janvier au 31 décembre (selon les conditions météorologiques) suivant les modalités suivantes :

- du lundi au samedi : 9h00 à 18h00 ;
- le dimanche : 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Le nombre de compétitions sera limité à 4 par an.

Cette homologation est révoquée et pourra être retirée pour non-respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum 3 mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 2 : Agrément

Le circuit est agréé par la FFSA sous le n° 51 03 20 2102 E 11 A 1154 jusqu'au 28 mai 2024.

Article 3 : Classement

Lorsqu'une épreuve ou compétition sera organisée en vue d'un classement ou d'une qualification, elle sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale. La demande sera déposée au pôle départemental des manifestations sportives, en sous-préfecture d'Épernay, deux mois avant la date de la manifestation.

Article 4 : Assurance

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit.

Article 5 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit. Il sera affiché en un lieu visible de tous.

Article 6 : Circuit

La longueur de la piste est de 1 154 mètres, la largeur est de 7 mètres.

La piste est délimitée sur toute sa longueur par des pneumatiques par groupe de trois et recouverte d'un revêtement en asphalte et possède des protections diverses.

Des bacs à gravier sont mis en place notamment dans les virages afin de renforcer la protection. Des protections supplémentaires sont réalisées au niveau des postes tenus par les commissaires.

Seuls 35 karts sont autorisés à circuler simultanément sur le circuit. Compte-tenu de la classification du circuit, seuls pourront évoluer les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 200 km/h en un point quelconque du circuit.

L'agrément accordé par la FFSA porte autorisation du circuit dans le sens horaire.

Article 7 : Public

Les emplacements réservés au public seront signalés, matérialisés et protégés de manière efficace. Les spectateurs devront toujours se trouver hors d'atteinte de tout véhicule venant à quitter accidentellement la piste.

Pour toute compétition, le public restera derrière le grillage, hors de l'enceinte du karting, emplacement prévu à cet effet.

L'accès de la piste sera interdit aux spectateurs ainsi que l'accès au parc coureurs.

Article 8 : Sécurité

Les consignes de sécurité devront être respectées et appliquées conformément aux RTS de la fédération.

Les voies de dégagement réservées aux véhicules de secours devront constamment rester libres d'accès. Le circuit sera accessible en tout temps aux services de secours.

Des moyens radio ou téléphone seront installés entre les divers éléments de l'infrastructure. Ces moyens devront permettre de renseigner le centre hospitalier du secteur ou de demander éventuellement des renforts.

Une trousse de secours devra être disponible sur place. Les extincteurs seront vérifiés et utilisés par du personnel qualifié.

Lors des épreuves ou compétitions :

Le dispositif de sécurité et de protection du public sera assuré par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Les extincteurs seront repartis judicieusement sur le parcours aux points jugés dangereux par l'organisateur. Ces appareils devront être contrôlés et manipulés par du personnel qualifié et entraîné. Les personnels auront reçu une formation adéquate en matière d'incendie.

Un médecin et une ambulance, équipée réglementairement, devront être obligatoirement présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

Aucune partie de la piste n'échappera à la surveillance visuelle des organisateurs.

Le matériel de sono ne sera utilisé que les jours de compétition et orienté de manière satisfaisante afin de ne pas créer de gêne supplémentaire.

1, rue Eugène Merclier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

Article 9 : Manifestation

L'organisateur technique, accompagné de l'organisateur, du directeur de course et d'un commissaire sportif, vérifiera sur place, avant le début de chaque manifestation que les moyens et dispositifs prévus dans le présent arrêté, sont effectivement mis en place.

Il devra prévenir par écrit la compagnie de gendarmerie compétente, avant le début de chaque course.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, il le fera savoir aux organisateurs et l'épreuve ne pourra avoir lieu.

De plus, le déroulement des épreuves pourra être interrompu à tout moment par le maire, un membre de la commission départementale de sécurité routière, un représentant de la Fédération française Sport Automobile ou les services de gendarmerie, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

Article 10 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : Exécution

La sous-préfète d'Épernay, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires de la Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, le maire de Witry-les-Reims, le représentant de la FFSA, le président de la commission régionale de karting ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

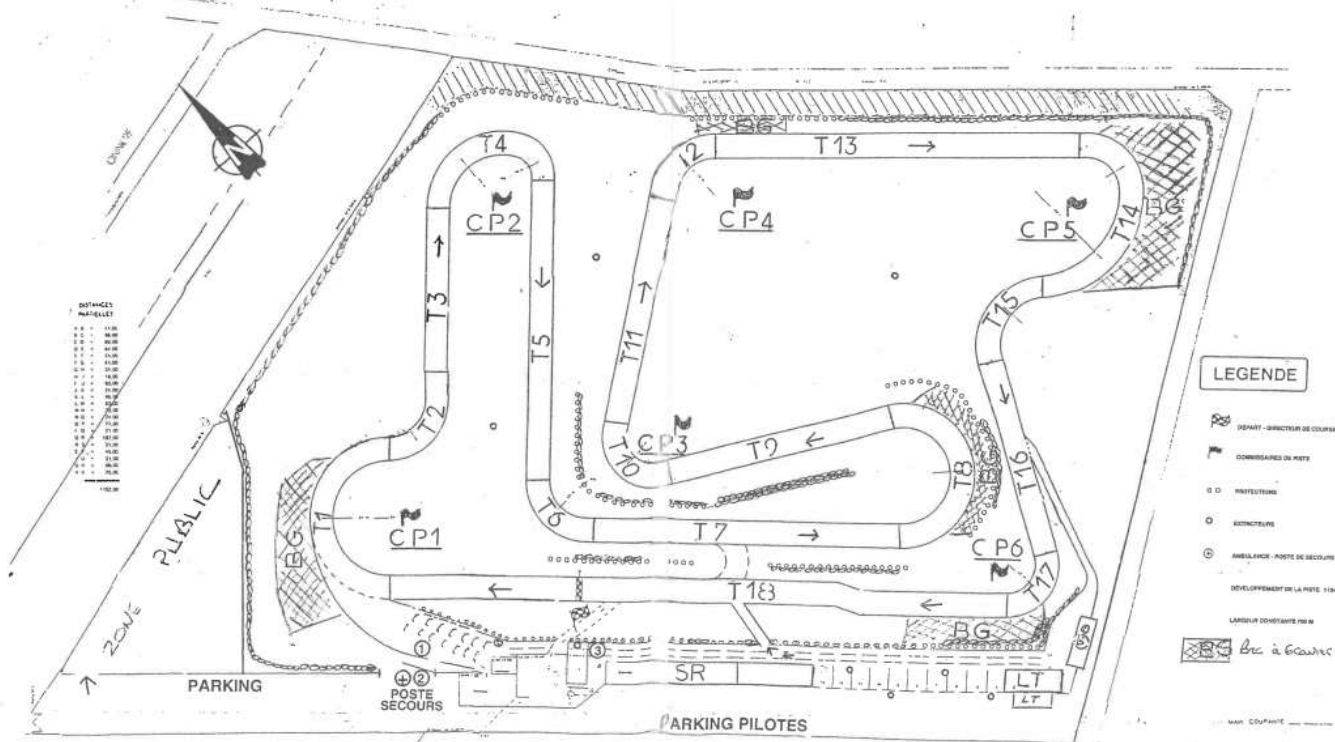
le 7 JAN. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT

PISTE DE KARTING
Plan de masse
Echelle 1/1000



PARKING SPECTATEURS

- ① Pré-Grille
- ② Postes de secours
- ③ Chronométrage
- ④ Zone accueil public
- ⑤ Contrôle Technique

■ LIGNES DE 7 HEURES

SERVICES DECONCENTRES

DDT



PREFECTURE DE LA MARNE

**Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Plurial Novilia » le 14 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 12 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de Madame la Secrétaire Générale de la Caisse des Dépôts et Consignations du 18 décembre 2020

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de démolir 2 logements situés aux 42-44 chemin des Bouchers à Reims est accordée à la SA d'HLM « Plurial Novilia ».

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, 08 JAN. 2021

Le Préfet de la Marne

Pierre N'Gahere

Ref : CHAS/2020-106

**Arrêté préfectoral autorisant
l'utilisation de sources lumineuses**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme. Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 19 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne en date du 05 janvier 2021 ;

Considérant qu'afin d'optimiser leurs missions, les lieutenants de louveterie de la Marne sont amenés à effectuer des opérations de comptages nocturnes visant à quantifier, pour des raisons techniques, les populations d'ongulés sauvages.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les lieutenants de louveterie de la Marne sont autorisés à utiliser, à pied ou à partir de véhicules, des sources lumineuses pour des opérations de comptages nocturnes visant à quantifier, à des fins techniques, les populations d'ongulés sauvages. Cette autorisation est valable dans les limites de leurs circonscriptions, ils peuvent si nécessaire s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie ou de particuliers pour la conduite du véhicule et le maniement du phare et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Dans le cadre de leurs missions, les lieutenants de louveterie pourront équiper leur véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 2 : modalités d'exécution

Cette autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Marne jusqu'au 31 mai 2021.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de destruction de spécimens d'espèces non domestiques.

Article 3 : responsabilités

Les lieutenants de louveterie sont personnellement responsables des dommages ou accidents susceptibles d'être causés du fait de l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : services à prévenir

En prévision de l'utilisation de sources lumineuses, les lieutenants de louveterie devront informer à l'avance, le service de l'Office français de la biodiversité de la Marne par mail (sd51@ofb.gouv.fr) avec copie à la DDT (ddt-chasse@marne.gouv.fr) ainsi que le centre opérationnel de gendarmerie (en composant le 17), en précisant la date, le lieu et la durée de l'opération.

Article 5 : compte rendu

À l'issue de chaque opération de comptage avec sources lumineuses, le responsable adressera à la Directrice départementale des territoires de la Marne, dans les dix jours, un compte rendu qui précisera notamment le lieu, les dates et heures de l'opération, les animaux dénombrés et le nombre de personnes ayant participé à l'opération.

Article 6 : diffusion et exécution

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à MM, les lieutenants de louveterie. Copie de cet arrêté sera adressée aux sous-préfets des arrondissements d'Épernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François, au chef du service de l'Office français de la biodiversité de la Marne, au Général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, au délégué départemental de l'Office national des forêts, au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et aux maires des communes du département.

A Chalons-en-Champagne, le **11 JAN, 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

2/2